



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunions des 26 et 28 Août 2019 **(en visioconférence)**

Président : M. LARANJEIRA,

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, BEGON, DURAND

Excusé : M. DI BENEDETTO,

Assiste : MME GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 001 CF1 As Du Lac Bleu 1 - Olympique Cran 1

Dossier N° 002 CF 1 As Cancoise Villevocance 1 - Olympique St Montanais 1

Dossier N° 003 CF 1 CS La Balme de Sallingy 1 - AS Italienne Annecy 1

Dossier N° 004 CF 1 AS Berg Helvie 1 - Rhône Crussol 07 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 6

Situation des joueurs du club A. DES JEUNES CHAPELLOIS. - 563598

La Commission transmet le dossier des demandes de licences à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 001 CF1

AS Du Lac Bleu 1 N° 541509

Contre

Olympique De Cran 1 N° 551093

Coupe de France 1^{er} tour.

Match N° 21549802 du 25/08/2019

Réclamation d'après match du club de l'As du Lac Bleu sur la participation du joueur de l'Olympique de Cran, KERBOUA Ouissem, licence n° 2543083443.

Motif : le club a écrit « Je soussigné, LEVET Robin, Capitaine de l'AS du Lac Bleu, licence n° 2544145194, porte réserve sur la participation et la qualification au match de Coupe de France n° 21549802, du joueur KERBOUA Ouissem, licence n° 2543083443. Motif : Ce joueur étant suspendu, il ne peut participer à cette rencontre ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS Du Lac Bleu en date du 26/08/2019, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur KERBOUA Ouissem, licence n° 2543083443 du club de l'Olympique de Cran, a été sanctionné avec son ancien club de l'ET.S. Meythet par la Commission de Discipline du District Haute-Savoie Pays Gex lors de sa réunion du 03/06/2019 d'un match automatique suffisant avec date d'effet du 27/05/2019.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 06/06/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise, la suspension d'un joueur doit être purgé lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Cran 1 a disputé une rencontre officielle le 02/06/2019, soit après la date d'effet de cette sanction.

En conséquence ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

En application de l'article 167.1 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS du Lac Bleu.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

Dossier N° 002 CF1

AS Cancoise Villevocance 1 N° 530368 **Contre** Olympique St Montanais 1 N° 548044

Coupe de France 1^{er} tour.

Match N° 21548715 du 25/08/2019

Réclamation d'après match du club de l'Olympique St Montanais sur la participation et la qualification de certains joueurs de l'AS Cancoise Villevocance.

Motif : le club a écrit «Je soussigné ELDIN Gaétan, licence n°2508665934, Président de l'Olympique Saint Montanais (548044), porte des réserves sur la qualification et la participation au match de coupe de France n°21548715 du 25 août 2019, du joueur n°7 COLOMBET Benoit, licence n°500918552 et du joueur n°12 VINCENT Valentin, licence n°2543410831, de l'AS Cancoise Villevocance, dont la date d'enregistrement des licences est le 21/08/2019. Le délai de quatre jours francs de qualification n'étant pas respecté. Motif : Ces joueurs ne possèdent pas le délai réglementaire des quatre jours francs de qualification».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'Olympique St Montanais en date du 26/08/2019, pour la dire recevable.

Après vérification au fichier pour les deux joueurs : COLOMBET Benoit, licence renouvellement n°500918552, enregistrée le 21/08/2019, et VINCENT Valentin, licence renouvellement n°2543410831, enregistrée le 21/08/2019.

L'article 89 des Règlements Généraux de la FFF précise que le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément ;

En conséquence ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence. Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS Cancoise Villevocance 1 et qualifie l'Olympique St Montanais 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France.

Le club de l'AS Cancoise Villevocance est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'Olympique St Montanais.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

Dossier N° 003 CF1

CS La Balme de Sillingy 1 N° 520595 **Contre** AS Italienne Annecy 1 N° 527616

Coupe de France 1^{er} tour.

Match N° 21549800 du 25/08/2019

Réclamation d'après match du club du CS La Balme de Sillingy sur le nombre de mutations autorisés,

Motif : le club a écrit « le club de l'AS Italienne Annecy étant en infraction au statut de l'arbitrage pour la deuxième année (PV du district HSPG numéro 425 du 20 juin 2019), le nombre total de mutations autorisées étant amputé de 4 unités. L'équipe de l'As Italienne Annecy présentait 3 joueurs dont la licence était frappée du cachet mutation : BENDJAMA Yann, JUANICO Diego et TERRER Antoine».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du CS La Balme de Sillingy par courriel en date du 26/08/2019 pour la dire recevable en application de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que l'article 160 des RG de la F.F.F., prévoit que :

Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que l'article 47 dudit Statut prévoit ainsi, à titre de sanction sportive, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de quatre unités pour le football à 11 ; que cette mesure est valable pour toute la saison.

Considérant que par décision du 20.06.2019, la Commission du Statut de l'Arbitrage du District Haute-Savoie Pays de Gex a déclaré le club de l'AS Italienne Annecy en 2ème année d'infraction au Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2018/2019, ce qui implique que le club ne pouvait utiliser que 2 joueurs mutés en équipe première pour la saison 2019/2020,

Considérant que cette décision a été publiée sur le site du District Haute-Savoie Pays de Gex le 22/06/2018 (PV 425 du 20/06/2019), et n'a pas été contestée.

Considérant dès lors que le club de l'As Italienne Annecy n'était autorisé, dès le début de la saison 2019/2020, à utiliser que deux joueurs mutés dans son **équipe hiérarchiquement la plus élevée**.

Considérant que le club de l'As Italienne Annecy a, dans le cadre du 1^{er} tour de la Coupe de France du 25/08/2019, inscrit sur la feuille de match et fait participer les trois joueurs suivants :

- BENDJAMA Yann, licence mutation normale n° 2598628521 enregistrée le 02/07/2019.
- JUANICO Diego, licence mutation normale n° 2543134693 enregistrée le 02/07/2019.
- TERRER Antoine, licence mutation normale n° 2528719974 enregistrée le 03/07/2019.

Considérant que le club de l'As Italienne Annecy, lors de la rencontre susvisée, a inscrit sur la feuille de match trois joueurs titulaires d'une licence Mutation, alors qu'il n'était autorisé à n'inscrire que deux joueurs avec licence mutation et qu'il a ainsi enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS Italienne Annecy 1 et qualifie le CS La Balme de Sillingy 1 pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France.

Le club de l'As Italienne Annecy est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur supplémentaire avec licence mutation à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du CS La Balme de Sillingy.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

Antoine LARANJEIRA,

Président de la Commission

Khalid CHBORA,

Secrétaire de la Commission

Réunion du 28 août 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO

RECEPTION RECLAMATIONS

Dossier N° 005 CF 1 AS Parigny 1 - St Haon Le Vieux 1

Dossier N° 006 CF 1 CS La Balme de Sallingy 1 - AS Italienne Annecy 1

Dossier N° 007 CF 1 O. De Belleroche 1 N° 5541604 - UF Belleville St Jean d'Ardières 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 004 CF1

AS Berg Helvie 1 N° 581498 Contre Rhône Crussol Foot 07 1 N° 551992

Coupe de France 1^{er} tour.

Match N° 21548772 du 25/08/2019

Réclamation d'après match du club Rhône Crussol Foot 07 sur la participation du joueur de l'AS Berg Helvie, ROQUE Sébastien, licence n° 2508678583.

Motif : le club a écrit « Je soussigné, RAKIDJIAN Axel, licence n° 2529425745, capitaine de Rhône Crussol Foot 07, émet un droit d'évocation sur la qualification et la participation au match n° 21548722 du 1^{er} tour de la Coupe de France, As Berg Helvie / Rhône Crussol Foot 07, du joueur ROQUE Sébastien, licence n° 2508678583 du club de l'As Berg Helvie. Ce joueur était suspendu, il ne pouvait donc participer à la rencontre ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de Rhône Crussol Foot 07 en date du 26/08/2019, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 27/08/2019 au club de l'As Berg Helvie, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur ROQUE Sébastien, licence n° 2508678583 du club de l'As Berg Helvie, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Drôme-Ardèche lors de sa réunion du 29/05/2019 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 10/06/2019.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 05/06/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que l'équipe de l'As Berg Helvie 1 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'As Berg Helvie 1 et qualifie l'équipe de Rhône Crussol Foot 07 1 pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France.

Le club de l'As Berg Helvie est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait jouer un joueur suspendu lors d'une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de Rhône Crussol Foot 07.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur ROQUE Sébastien, licence n° 2508678583, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 02/09/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

Dossier N° 005 CF1

AS Parigny 1 N° 529289 Contre St Haon Le Vieux 1 N° 551992

Coupe de France 1^{er} tour.

Match N° 21549579 du 25/08/2019

Information de la Délégation du Roannais (District de la Loire) avisant en date du 27/08/2019 la Commission Régionale des Règlements que le joueur MOQUET Simon, licence n° 2588627064 du club de St. Haon Le Vieux, était en état de suspension à la date de la rencontre de Coupe de France.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 27/08/2019 au club de ST. Haon Le Vieux, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur MOQUET Simon, licence n° 2588627064 du club de ST. Haon Le Vieux, a été sanctionné par la Commission de Discipline de la délégation du Roannais lors de sa réunion du 03/06/2019 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 10/06/2019.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 04/06/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que l'équipe de St Haon Le Vieux 1 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Haon Le Vieux 1 et qualifie l'équipe de l'As Parigny 1 pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France.

Le club de St Haon Le Vieux est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait jouer un joueur suspendu lors d'une rencontre officielle.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur MOQUET Simon, licence n° 2588627064 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 02/09/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

Dossier N° 006 CF1

CS La Balme de Sillingy 1 N° 520595 **Contre** AS Italienne Annecy 1 N° 527616

Coupe de France 1^{er} tour.

Match N° 21549800 du 25/08/2019

Réclamation d'après match du club du l'As Italienne Annecy.

Motif : le club a écrit « nous avons constaté que le délégué de la rencontre du club du CS La Balme de Sillingy, TOURNIER Julien, licence n° 2519429489, inscrit sur la feuille de match du 1^{er} tour de la Coupe de France. Or après consultation des fichiers, il s'avère que cette personne était suspendue pour cette rencontre ».

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AL Italienne Annecy formulée par courriel le 26/08/2019, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le délégué bénévole du club du Cs La Balme de Sillingy TOURNIER Julien, licence n° 2519429489, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Haute-Savoie Pays Gex lors de sa réunion du 19/05/2019 d'un match ferme suite à 3 avertissements, avec date d'effet du 03/06/2019.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit expressément que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match,

Considérant en l'espèce qu'il n'a pas été formulé de réserve sur la feuille de match,

Dit que le résultat de la rencontre en rubrique ne peut donc être remis en cause du fait de la présence, sur la feuille de match, de M. TOURNIER Julien, qui n'y figure pas en qualité de joueur, mais en qualité de délégué bénévole, dès lors que l'As Italienne Annecy n'a pas formulé de réserve sur ce motif avant le coup d'envoi,

DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE,

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que la rencontre doit être homologuée conformément à sa décision rendue le 26/08/2019 (dossier n°003).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

Dossier N° 007 CF1

O. De Belleroche 1 N° 5541604 **Contre** UF Belleville St Jean d'Ardières 1 N° 551384
Coupe de France 2^{ème} tour.
Match N° 21820917 du 01/09/2019

Réclamation du club de l'UF Belleville St Jean d'Ardières sur la programmation du 2^{ème} tour de la Coupe de France sur le choix du club recevant.

Motif : le club a écrit « Nous avons effectué le 1er tour de Coupe de France et avons gagné 2-0 contre Haute Brevenne à st Laurent de Chamousset. Le tirage pour le 2ème tour de la Coupe de France est sorti et nous devons rencontrer pour ce 2ème tour l'équipe R3 de BELLEROCHE.

Par ce mail nous portons contestation sur la programmation qui a été publiée :

Dimanche 01 septembre 2019 - 15H00

O. DE BELLEROCHE - UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES

Nous vous indiquons que le club de BELLEROCHE a reçu à domicile le 1er tour de CDF, et que notre club l'UFBSJA s'est déplacé au 1er tour. Les 2 clubs étant en régional 3, le tirage devrait donc être inversé et nous devrions recevoir Belleroche au 2ème tour et ne pas nous déplacer, ce Dimanche 01 Septembre, comme le prévoit le règlement FFF de CDF ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation du club de l'UF Belleville St Jean d'Ardières en date du 27/08/2019, pour la dire recevable.

Considérant que le club de l'O. Belleroche a reçu lors du 1^{er} tour de la Coupe de France le club du Fc Franchevillois **à la demande de ce dernier**, suite à des travaux sur son stade.

Considérant que l'UF Belleville St Jean d'Ardières s'est déplacé pour ce 1^{er} tour.

Considérant que les deux clubs évoluent au même niveau de Championnat, à savoir le Régional 3.

Attendu que l'article 8.3 alinéa 3 du Règlement Régional de la Coupe de France précise que :

« Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain ».

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit que la programmation de cette rencontre doit être inversée, de sorte que l'UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES recevra l'O. DE BELLEROCHÉ le 1^{er} septembre 2019 pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France, et invite la Commission Régionale des Coupes à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

Bernard ALBAN,

Président de Séance

Khalid CHBORA,

Secrétaire de la Commission